INSTITUT ARCHÉOLOGIQUE

DU

LUXEMBOURG.

 \sim

ANNALES.

N. B. L'institut n'est responsable d'aucune des idées et des opinions émises par ses membres : il se borne à les publier, lorsque les documents lui paraissent dignes de voir le jour.

PERMITS TO THE PERMITS OF THE PERMIT

26e FASCICULE.

ARLON.

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE DE P.-A. BRÜCK.
1880.



ANALECTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE D'ARLON.

I.

LES CARMES D'ARLON.

L'histoire du Carmel d'Arlon est obscure. Elle l'était déjà au xvii° siècle. Les guerres avaient dès cette époque fait disparaître une multitude d'archives, et les Français de Louis XIV avaient commencé, dans notre pays, la besogne que devaient achever les Vandales de 1793. En 1675, quand le gouvernement demanda aux Carmes leurs titres de fondation, ils répondirent que « la ville d'Arlon ayant par plusieurs fois esté réduite par le feu, tant par les Hollandais qu'autres meschefs, les documents et tiltres du couvent sont aussi péris. »

Aussi les Carmes n'avaient-ils plus, à cette date, qu'un ancien cartulaire relié en rouge, contenant des titres écrits la plupart en allemand et quelques-uns en latin, et duquel ils ne purent extraire qu'un seul document relatif à leur installation : c'était la lettre de licence délivrée par l'archevêque de Trèves en 1293. Les autres pièces qui concernaient l'origine de leur établissement à Arlon leur manquaient donc, ce qui permet de conclure que leur cartulaire avait été composé à une époque assez récente. J'en ai une autre preuve. Avant le xve siècle, l'immense majorité des documents officiels dans le pays d'Arlon est rédigée en langue française : ce fait, quelque étrange qu'il puisse paraître, et dont je donnerai quelque jour l'explication, est incontestable et a toute la valeur d'un phénomène ethnographique. Si donc le cartulaire des Carmes ne contenait pas de diplômes écrits en français, c'est qu'il n'en avait pas d'antérieurs au xve siècle; car on ne supposera pas que ces quelques titres écrits en latin aient été précisément du xiiie ou du xive; s'il en avait été ainsi, ils auraient été exhibés en 1675.

Je puis faire un pas de plus et préciser davantage encore l'époque approximative où dut être compilé le cartulaire présenté en 1675. Les documents que j'analyse plus loin établissent qu'en 1527, les Carmes avaient encore plusieurs de leurs titres de fondation, et qu'ils les avaient fait confirmer en 1438, en 1441, en 1480. C'est donc à une époque postérieure à 1527 qu'ils les perdirent, sans doute pendant un des nombreux désastres qui, entre cette année et 1675, accablèrent la malheureuse ville d'Arlon. Ici, nous n'avons que l'embarras du choix, comme on peut le voir dans le petit tableau suivant :

1542. Le duc d'Orléans saccage et brûle Arlon en partie.

1558. Arlon est pris et incendié par les Français. Le couvent des Carmes est brûlé avec son église et les édifices publics, et les murailles de la ville sont renversées.

1562. Nouveau sac par les Français.

1563. Incendie partiel.

1568. Nouveau sac par les Français.

1569. Nouvel incendie.

1604. Sac d'Arlon par les Hollandais.

1651. Nouveau sac par les Français.

1661. Incendie du couvent des Carmes avec la plus grande partie de la ville.

D'après les indications contenues sous les dates de 1558 et de 1661, il semble que ce soit à l'une ou à l'autre de ces deux époques que les titres des Carmes auront été détruits. Et ce fut plus probablement en 1558, car la déclaration de 1675 parle du cartulaire existant alors comme étant déjà ancien, qualification qui ne pouvait guère s'appliquer à un recueil composé après 1661.

Voilà comme quoi, à la fin du xvii siècle, les Carmes d'Arlon ne possédaient plus d'autre titre plus ou moins antique, que la lettre de licence délivrée en 1293 par l'archevêque de Trèves. Il est probable qu'après la perte de leur cartulaire primitif ils s'en étaient fait délivrer un double à l'archevêché, et c'est ainsi qu'ils purent faire figurer cette pièce dans le recueil qu'ils compilèrent après le désastre de 1558.

Cette lettre nous apprend que la ville d'Arlon a cédé aux Carmes un terrain pour y bâtir un couvent avec une église et un cimetière. Et une note ad calcem ajoute que la donation fut faite par la ville en 1291, et approuvée par la comtesse Béatrix de Luxembourg dans une assemblée où figuraient des nobles et la justice d'Arlon.

L'authenticité de ce document isolé, et privé des autres pièces contemporaines qui auraient pu l'appuyer, a été mise en question pour des raisons entièrement futiles. Soit ignorance, soit étourderie, soit peut-être antipathie d'ordre, le Capucin qui s'en est fait l'adversaire a confondu la Béatrix dont il y est question avec la veuve de Jean l'Aveugle, qui en effet a fait du bien au couvent des Carmes, et a cherché à reculer jusqu'en 1342 l'acte de fondation. Or en réalité, la dame qui assiste à la cession du terrain faite par la justice d'Arlon n'est autre que Béatrix d'Avesnes, veuve du comte Henri III tué à Wæringen en 1288, et mère du comte Henri IV qui fut depuis empereur sous le nom de Henri VII; elle vécut jusqu'en 1320 et n'a rien de commun avec Béatrix de Bourbon, femme du brave et généreux roi chevalier. Quant à l'archevêque, c'est Baudouin de Warnesbourg, qui occupa le siége archiépiscopal de 1287 à 1299, et sous lequel les Carmes s'établirent à Trèves et dans plusieurs autres villes du diocèse (1). Il n'y a donc dans ce document rien qui soit en contradiction avec les faits les mieux établis, et, au demeurant, M. Prat, qui se donne beaucoup de peine pour le défendre, rapporte dans son histoire d'Arlon un fait qui peut tenir lieu de tout autre argument: en 4327, un Jacques de Luz fait par testament un legs aux Carmes d'Arlon (2).

Quelques documents découverts par moi dans les archives de la Chambre des Comptes à Bruxelles (3) me permettent de compléter cette partie de l'histoire religieuse d'Arlon : j'en présente ici une analyse succincte.

Le 21 septembre 1337, un vendredi, le roi Jean de Bohême, avec le consentement de sa femme Béatrix de Bourbon, et par le conseil de son confesseur, gardien des Mineurs de Luxembourg, « considé- « rant que nostre chapelle d'Arlon n'estoit mies bien arrentée ne avoit « terre souffisante pour un chapelain » déclare accorder à la chapelle « nostre terrage de Diedenburch gissant en nostre prevosteit d'Arlon tout entierement sans reins excepteir ni fourmettre. » Il dé-

⁽¹⁾ V. Masenius p. 490.

⁽²⁾ Prat. Histoire d'Arlon.

⁽³⁾ Chambre des Comptes 157 bis fol. 10 sq.

clare en outre assigner au chapelain actuel, nommé Symon, et à ses successeurs, huit livres de tournois petis un écu pour vingt sols, à prendre sur ses droitures dessus d'Arlon à Maich. Il constitue cette rente pour les roubes du chapelain, lesquelles lui ont toujours été payées par les comtes de Luxembourg; le chapelain et ses successeurs continueront d'ailleurs de jouir de toutes les rentes jusqu'ici affectées à leur emploi. Ils pourront aussi prendre « six charrées de lengne (bois, lignum) par samaie en nostre bois de Beinart, et, à défaut dans tout autre bois comtal aux environs d'Arlon. Par contre et en échange du terrage de Diedenburch, le comte reprend à la chapelle la rente annuelle de cinq muids de soille (seigle) et de dix muids d'avoine que jusqu'ici le chapelain percevait « sur nostre grenier en nostre chastel d'Arlon. »

Cette donation de Jean l'Aveugle fut confirmée, le 9 septembre 1373, àBruxelles, par son fils Wenceslas, duc de Luxembourg et de Brabant. J'extrais de l'acte de confirmation le passage suivant, qui sert à compléter et à éclaireir quelques-uns des points spécifiés plus haut :

« Huit livres de petis tournois, un écus conteit pour vint sols pour une robe chascun an a prenre a nostre droiture des feux de nostre ville d'Arlon, laquelle robe les chapelains de la dicte chapelle avoient toudis eut dou temps passé, mais pour la plus grande segurteit il l'assennat nommement et perpétuellement à prende sur le droiture desseurdicte, et avec ce donnat perpetuellement au chapelain de la dicte chapelle a don present et a tout aultres avenir auctoriteit que chaque sepmaine il puist prende ou faire prende six charrees de legne en nostre bois de Beinart.»

La chapelle du château, dont il est question dans ces deux documents, était consacrée à St Blaise, et remontait à une haute antiquité. Selon Bertels, elle aurait été fondée sur les ruines de *l'Ara Lunae*, par les Arlonais convertis au christianisme.

Ce sont là de simples conjectures ou tout au plus des traditions dénuées de valeur : où Bertels a-t-il vu qu'il existât un Ara Lunæ à Arlon, et que les Arlonais l'aient détruit à un moment donné pour le remplacer par une chapelle ? Ce qui est assez probable, c'est que la chapelle devait son origine au château et était à peu près contemporaine de celui-ci ; elle servait d'oratoire privé aux marquis d'Arlon, tandis que l'église paroissiale de la ville était

située en dehors de l'enceinte muraillée. Dès 1279, on voit un /Hugues, chapelain de la chapelle du château d'Arlon, léguer des biens à l'abbaye de Clairefontaine (1). Dans l'état des revenus du marquisat en 1309, notre chapelle est mentionnée en ces termes:

« On doibt a chapelain de la chapelle dou chastel Derlons sur le terraige et as rentes de Hercy (Hachy) par. XVI s. avoine VIII muids. (2)

Jusqu'ici il n'a été question que de la chapelle du château, et nullement des Carmes. Les documents qui suivent nous feront voir l'origine et la nature des relations entre ceux-ci et la chapelle. Voici d'abord un acte daté du 3º jour avant les calendes d'octobre 1384 (29 septembre) par lequel l'empereur et roi Wenceslas, neveu du précédent, à la requête des frères Carmes d'Arlon, leur confirme la rente annuelle de six maldres de blé (pensionem annuam sex maldrorum bladi) qui leur a été accordée sur les revenus du château d'Arlon par son oncle Wenceslas: il confirme également tous les autres priviléges dont ils jouissent, et afin qu'ils ne cessent de prier pour lui et pour les siens, il leur accorde le droit de tirer leur bois de chauffage et leur bois à bâtir de ses forêts de la prévôté d'Arlon (quod ligna constructibilia pariter et combustibilia pro usu et necessitate monasterii et conventus sui in nemoribus preposituræ Arlunensis recipere valeant.

Comme on le voit par ce diplôme, le duc Wenceslas avait fait aux Carmes d'Arlon diverses largesses: mais la charte qui en contenait l'indication est perdue et l'était bien certainement dès 1527, autrement on n'aurait pas manqué de l'exhiber en même temps que celle qui la confirmait.

Enfin le 8 mai 1438, Elisabeth de Gorlitz céda aux Carmes la chapelle St-Blaise établie dans le château d'Arlon. Par affection pour ces religieux, est-t-Îl dit dans l'acte, et pour réparer le dommage qu'ils avaient subi dans l'incendie d'Arlon (3), la comtesse leur cède à perpétuité la dite chapelle « avec toutes telles rentes revenus proffis et fruits qu'ils lui seront annexés, ensemble l'écolatrie, tellement que les frères dudit couvent auront et tiendront la chapelle en subside, après le décès de notre chapelain d'illecq, messire Jacq. Kauartz. »

⁽¹⁾ Voyez le Cartulaire de Clairefontaine publié par le R. P. Goffinet, p. 72.

⁽²⁾ Prat, Histoire d'Arlon I, p. 272 cf. 271.(3) Il s'agit sans doute de l'incendie de 1427.

La condition mise par la donatrice à cette libéralité, c'est que les Carmes célébreront annuellement aux Quatre temps, pour elle et ses successeurs, un service de vigile avec messe chantée, et le luminaire comme il est convenable. La souveraine commande de plus à ses officiers de laisser les moines entrer en jouissance aussitôt après la mort de Kauartz, et à son cellerier de ne pas mettre d'obstacle à ce qu'ils perçoivent librement les revenus auxquels ils ont droit.

Arrêtons-nous quelques instants devant ce document remarquable. Pour l'histoire d'Arlon, il est hautement significatif. On y voit la dernière souveraine de Luxembourg, au moment où ce duché va entrer dans le patrimoine de la maison de Bourgogne, faire comme le mélancolique testament de la famille luxembourgeoise. La cession de la chapellenie du château ne signifie autre chose en effet que la fin du marquisat d'Arlon. Arlon ne sera plus habité par ses souverains : voilà pourquoi ils n'ont plus besoin d'y entretenir un chapelain spécial, voilà pourquoi les fonctions religieuses y peuvent être confiées aux moines, qui desserviront la garnison et une partie de la ville. Avant cette époque, la ville, même depuis qu'elle avait été englobée dans le duché de Luxembourg, avait plus d'une fois vu ses souverains dans ses murs. Jean l'Aveugle et Wenceslas y avaient séjourné, Elisabeth elle-même y avait réuni les Etats du Luxembourg le 13 août 1430, et, en 1436, elle vavait reçu la fausse Jeanne d'Arc. Les fonctions de chapelain avaient leur raison d'être alors, et contribuaient à maintenir vivant le souvenir du temps où Arlon était la capitale d'un petit pays indépendant. Mais désormais toute cette organisation primitive et féodale va disparaître. Ce n'est pas seulement le marquisat d'Arlon, c'est le duché tout entier qui va, quelques années plus tard, perdre son existence indépendante pour ne plus être qu'un appoint dans le patrimoine de souverains étrangers. Et ceux-ci, qui ont la triste gloire d'avoir les premiers introduit au milieu de la société chrétienne le luxe écoeurant et le faste corrupteur des cours, mépriseront nos humbles villes ardennaises et attireront vers quelque centre opulent la vitalité et la richesse du pays. Ainsi Arlon est condamné à décliner, et nul doute qu'à cette occasion elle n'ait perdu une partie de sa prospérité. Mais le culte divin ne sera pas interrompu sur les hauteurs dont il a pris possession depuis des

siècles: la religion est plus durable que les institutions politiques, et n'est pas atteinte par les vicissitudes qui les frappent. Les Carmes substitués au chapelain, feront désormais le service religieux pour la garnison du château et probablement aussi pour une partie de la ville haute.

La lettre d'Élisabeth présente encore de l'intérêt sous un autre point de vue : c'est le premier document qui nous renseigne sur l'histoire de l'instruction publique à Arlon. Nous y voyons que parmi les attributions du chapelain figurait le rôle de maître d'école. C'était la règle. Au moyen-âge, les noms de chapelain ou vicaire et de maître d'école sont presque synonymes : partout, c'est au clergé que nos ancêtres ont dû la connaissance des lettres humaines non moins que des vérités célestes. Arlon ne fait pas exception à cette loi générale : et il est utile de constater par un exemple de plus, en regard de la hardiesse et de l'ignorance avec lesquelles on affirme le contraire de nos jours, à quelle antiquité remonte parmi nous l'organisation de l'instruction publique.

Encore un mot sur ce précieux diplôme. Dans le registre dont je l'extrais, il est signalé comme copié sur la translation de l'allemand en langue française. Au contraire, les diplômes de Jean l'Aveugle et de son fils Wenceslas, qui portent les dates de 1337 et de 1373, sont en français, et celui de l'empereur Wenceslas en latin. Le lecteur a ici l'occasion de vérifier ce que je disais plus haut sur l'emploi des langues dans notre pays. Le renouveau de l'idiôme germanique commence au xve siècle, et à partir de cette époque, l'allemand reste maître du terrain dans le pays d'Arlon jusqu'à nos jours.

Je ne veux pas faire ici la lamentable histoire des causes qui ont amené sa dégénérescence à partir de 1830 : cela m'entraînerait trop loin de mon sujet : que la responsabilité d'un pareil crime contre leur pays retombe sur ceux qui en ont été les complices et les instruments!

On vient de voir comment les Carmes ont été installés définitivement dans le château d'Arlon par l'acte d'Élisabeth de Gorlitz. Cependant cette princesse ne tenait le duché de Luxembourg qu'en engagère, et sa donation devait être ratifiée par le souverain du pays. Celui-ci était alors Ladislas le Posthume, représenté pendant sa minorité par sa mère Élisabeth de Hongrie. Le frère Herman, sous prieur de la maison d'Arlon, alla trouver cette princesse à Neustadt. Il était muni d'une lettre par laquelle Élisabeth de Gorlitz priait la reine mère d'accueillir favorablement sa demande, et en effet, le dimanche après la Saint-Mathias 1441, Élisabeth de Hongrie ratifiait et confirmait la donation analysée ci-dessus.

A partir de cette époque, les Carmes restèrent en paisible possession de la chapelle et des revenus qui y étaient attachés. Suivant la coutume de cette époque, ils eurent soin, à chaque avènement, de faire confirmer leur droit par le nouveau souverain. Le registre à qui j'ai emprunté les éléments de cette notice contient la confirmation de leurs diplômes faite à Luxembourg, le 7 octobre 1480, par Maximilien et Marie de Bourgogne, à la requête du prieur d'Arlon. Il en contient une autre faite le 15 juillet 1516, à Bastogne, par deux maîtres des requêtes que Charles Quint, à son avènement, avait délégués à cet office /ad receptionem patriarum suarum) dans tout le pays de Luxembourg : c'étaient Frédéric comte palatin du Rhin, et Jérôme de Busleyden. Cette dernière confirmation est constatée dans un acte notarié du 2 septembre 4527, délivré à Arlon par le notaire Mathias Iccius de Luxembourg. L'exactitude avec laquelle sont dressées les notes chronologiques de cet acte atteste chez le notaire Iccius un homme consciencieux. Voici le libellé de la date: Arlon, le lundi 2 septembre 1527, XIV indiction, à 10 heures du matin, 4e année de Clément VII. Notre notaire atteste également que les confirmations de Maximilien d'Autriche et de Charles Quint lui furent présentées ce jour dans la chambre inférieure de sa maison, près de la cuisine (in camera inferiori apud coquam/, par le frère prieur Jean Jongerjohan, lecteur en théologie, en présence des témoins Nicolas Beck, boucher, Mathias de Warchen, tailleur, et Pierre Clinclaus, tisserand.

Là s'arrêtent les documents relatifs au Carmel d'Arlon qui sont contenus dans les archives de la Cour des Comptes.

II.

L'INCENDIE DE 1563.

La malheureuse ville avait été saccagée et incendiée deux fois en 16 ans, en 1542 et en 1558, et elle était loin d'avoir fermé toutes les plaies que lui avaient faites ces deux désastres, lorsque le 21 septémbre 1563, éclata un nouvel incendie. Celui-ci, quoique accidentel, n'en fut pas moins terrible. L'église, l'hôpital et la halle publique furent consumés par les flammes. Un vrai désespoir s'empara des Arlonais. Fallait-il abandonner le sol sacré de la ville natale et laisser les ruines en marquer le souvenir? Dans leur détresse, ils se tournèrent vers le gouvernement, le suppliant 1º de leur faire remise de tous les termes d'impôts qui restaient encore à payer; 2º de les autoriser à lever à leur profit ces arriérés pour aider les habitants à rebâtir leurs édifices tant publics que privés.

Le décret royal du 24 novembre 1563, rendu en conformité de cette demande, accorde remise aux Arlonais de tout ce qui l'eur restait à payer pour 1563, et de toute la part de leur ville dans l'aide de 1564; de plus, il les déclare francs, pour un terme de douze ans, de toutes aides qui seront accordées dans le pays. Ce terme commencera à la date du décret. Enfin « de sa plus ample grâce et pour les bons services par eux faits ès dites guerres passées » le roi accorde aux Arlonais la somme de 3000 livres à 4 gros monnaie de Flandre. L'emploi de cette somme est fixé de la manière suivante: 2500 livres seront partagées par le justicier et les échevins à tous les incendiés qui dans un délai de six ans voudront rebâtir leur maison et la couvrir d'ardoises; les 500 autres livres devront être employées à la reconstruction de la halle et de l'église paroissiale. Un compte sera rendu par le justicier et les échevins à la Chambre des comptes à Bruxelles.

On remarquera qu'une des conditions mises à la libéralité de son souverain, c'est que les maisons à rebâtir seront couvertes d'ardoises. Ceci fait supposer qu'un grand nombre auparavant l'étaient en paille, et que le public s'était rendu compte des facilités que des toits de chaume offraient à l'incendie.

Un autre point digne de remarque, c'est que l'église paroissiale, pour la seconde fois depuis 13 ans qu'elle était établie au milieu de la ville, se voyait comprise dans l'incendie. En effet, il y avait 13 ans à peine que la chapelle de l'hôpital des Thérapiennes avait été transformée en église à l'usage de la population, qui auparavant n'avait d'autre sanctuaire religieux que l'église située au milieu du cimetière. Il avait fallu agrandir et aménager le modeste édifice des sœurs hospitalières, et peut-être que ce travail était encore

inachevé lorsque le désastre de 1558 vint tout détruire. De nouveau les Arlonais s'étaient remis à l'œuvre, lorsque le deuxième sac de la ville par les Français, en 1562, vint les priver de leurs dernières ressources. C'est au milieu des misères causées par tant de malheurs accumulés que les frappa l'incendie de 1563. En vérité, peu de villes ont été aussi éprouvées que la nôtre, et j'en crois sans peine les historiens affirmant qu'avant tous ces désastres elle jouissait d'une splendeur et d'une prospérité qu'elle ne connut plus depuis.

Voici le diplôme royal.

Lettres patentes contenantes certaines faveurs et octrois faicts aux habitants de la ville d'Arlon.

Charles par la grace de Dieu roi de Castille de Léon d'Arragon de Navarre de Naples de Sicille de Maillorque de Sardaigne des ysles d'Indes et terres fermes de la mer océanne, archiduc d'Autriche duc de Bourgoigne de Lothier de Brabant de Lembourg de Luxembourg de Geldres et de Milan, comte de Hasbourg de Flandre d'Artois de Bourgoigne palatine de Haynaut de Hollande de Zeellande de Namur et de Zuytphen, prince de Swane marquiz du Saint Empire de Fryse de Salins de Malines des cités villes et pays d'Utrecht d'Overyssel et Groeninghe et dominateur en Asie et en Afrique, à tous ceulx qui ces présentes verront salut.

Receu avons lumble supplique de nos bien amés les justicier echevins et bourgeois de nostre ville d'Arlon en nostre pays et duché de Luxembourg contenant comme depuis les guerres commencées en lan XVe quarante deux jusques après ces dernières les dits suppliants auroient continuellement à leurs grands couts despences et non sans grands domaiges oultraiges et insolences militaires toujours soustenu plus que tous aultes leurs voisins grande gendarmerie de gens de pied et de cheval avec perte et déboursements d'argent, en quoy plusieurs capitaines d'alors sont encoires redevables, sans en avoir esté récompensés ou pour ce avoir esté supportez ou excusés du payement d'aulcunes aydes ny autrement ayant aussi la dite ville d'Arlon par deux diverses fois esté mise à feu et a flamme par les ennemis qui estoyent audict an quarante-deux et cinquante-huit dernier passé en cette ville, et destruicte jusques aux fondements, sans que les dits suppliants pour l'affection fidélité et obéissance qu'ilz congnoissent nous devoir ayent oncques faict difficulté de réparer et selonc leur possibilité restaurer jusque à la seconde fois les édifices et maisons tant publiques que particulières à leurs propres frais cousts et despens estans aussy prests de satisfaire aux aydes et aultres redevances comme ils ont faict jusques a présent ; or est que le 21^{me} septembre dernier passé, plus grand esclandre y serait advenu par feu de mescheif que oncques auparavant par lequel le peu de bien quy pouvoit estre eschappé des ennemis guerres et fortunes que dessus et par les dits supplians employés ès batiments et réparation du dit Arlon auroient esté sur une nuictee par le dit feu de meschief pour la 3º fois totallement consommé et iceulx suppliants réduits et rengés en extrême misère et perpetuelle pauvreté. Estans tellement gastés et ruynés quilz ne pussent jamais remectre leur ville en estat deu ains seront constraincts la délaisser déserte et désolée comme elle est a present et l'abandonner de tout sans y pouvoir plus longuement séjourner ou habiter. Et ne leur seroit aussy possible de satisfaire aux aydes par eulx a vous dernièrement accordées ou aultres redevances non seulement pour les termes a escheoir ains aussy pour les termes eschus qui restent encoirres a payer, n'estoit qu'il nous plust les tenir quictes et indempnes desdites aydes dernièrement accordées et aultes que se pourront accorder cy après par les estats de nostre dict pays et duché de Luxembourg et davantaige pour recompense secours et recouvrance dune partie des pertes ruynes et calamités que dessus, leur consentir et permectre de pouvoir lever a leur prouffict ce que desdictes dernières aydes reste encoirres a payer par le marquisat d'Arlon pour le distribuer entre eulx et s'en ayder a redresser leurs domicilles. Et en oultre affin que les pauvres bourgeois de la dicte ville d'Arlon par desespoir ne soient constraincts s'esgarer et à la longue délaisser icelle ville et le pays, ains que leur soyt donné couraige et aide pour recommencer et relever les ediffices et maisons tant pour l'utilité et commodité particulière d'ung chascun comme du public et de nos demaines et mesmes pour reddresser et reddiffier l'église et lhopital de la dicte ville d'Arlon ensamble la halle illecq ayans esté par le dict feu de meschief entièrement brusles et détruicts, leur accorder quelque bonne somme de deniers à prendre sur nostre demaine dudict Arlon, dont et de tout ce que dessus les dicts suppliants nous ont très humblement suppliés et requis ensemble de nos lettres patentes en tel cas pertinentes.

Scavoir faisons que les choses dessus-dites considérées et sur icelles eu l'advis premier de nostre recepveur général de Luxembourg Herman Bresgin, en après de nos amés et féaux les président et gens de nos comptes à Bruxelles, et conséquemment des chief trésorier général et commis de nos demaines et finances, inclinans favorablement à la supplication et requeste desdits de la ville d'Arlon, supplians et désirans aulcunement les soulager et subvenir à leurs grandes nécessités et misères, esquelles ils sont présentement tombés pour les causes cy dessus déclairées même pour de tant plus les anismer à eulx ramaisonner et remectre sus, Nous pour ces causes et aultres à ce nous mouvantes leur avons par délibération de nostre tres chière et amée sœur la ducesse de Parme et de Plaisance pour nous régente et gouvernante de nos pays de par decà, octroyé consenti et accordé, octroyons consentons et accordons de grâce espécialle par ces présentes les poincts et articles que s'ensuyvent.

Assavoir premier qu'ilz seront dressés de leur deu procedant des prests par eux faicts à aulcuns capitaines de gens de guerre, comme dict est, et ce avec le temps et au plus tost que nos affaires le pourront comporter; octrovant et accordant davantaige à tous endommaigiés par ledit dernier feu de meschief grace et quictance de ce quilz pourront debvoir en layde courante pour les termes qui escherront en ceste présente année XVc soixante trois et en l'année XVc soixante quatre prochainement venante, et par dessus ce leur avoir encoirres octroyé et octroyons par ces dictes présentes quilz seront tenus francaz et exempts des aydes quy nous seront accordées en nostre dict pays de Luxembourg pour ung temps et terme de douze ans aussy prochainement venans et ensuyvans l'un l'aultre commenchans aujourd'huy date de ceste, durant lequel temps ilz ne seront tenus de contribuer en aucunes aydes susdites et en oultre de nostre plus ample grace et pour les bons services par eulx faicts esdites guerres passées, et affin de les animer comme dict est, leur avons donné et accordé donnons et accordons par ces dictes présentes la somme de trois mille livres du

prix de quarante gros nostre monnaie de Flandre la livre, une fois assignée sur telles parties que cy après seront ordonnées, et sera la dite somme distribuée par les dits justicier et eschevins de la dicte ville d'Arlon assavoir deux mille cinq cens des dictes livres aux endommagés par le dict dernier feu de meschief qui en dedans six ans prochainement venans vouldront maisonner et rebastir maisons en icelle ville et les faire couvrir d'ardoises, à chacun selon sa faculté et qualité, et les aultres cinq cens livres dicte monnaie seront employées par les dicts justicier et eschevins à la rediffication des dites halle et église parrochiale pourveu touteffois que de la dicte maniance et distribution d'iceulx justicier et eschevins seront tenuz faire et tenir bon registre et en rendre bon et léal compte en nostre dicte chambre des Comptes audict Bruxelles, et ce au boult des dictes six années fourniz et quictances desdits endommaigés et rectiffication des clercs-jurés comme il appartiendra, pourveu aussy que les dits supplians seront semblablement tenuz envoyer ces dictes présentes tant en nostre chambre des finances, que de nos dits comptes à Bruxelles pour y estre enregistrées là et aincy qu'il appartiendra. Sy donnons en mandement a nos amés et feaulx les chiefs président et gens de nos privé et grand consaulx gouverneur président et gens de notre Conseil au dict Luxembourg aux dicts de nos finances et de nos dicts comptes à Bruxelles, receveur général de nostre dict pays et ducé de Luxembourg et à tous aultres nos justiciers officiers et subjects cuy ce regardera. Que de nostre présente grâce octroi quictance consentement et accord pour le temps, aux conditions selon et en la forme et manière que dict est, ils facent soufrent et laissent les dicts suppliants plainement et paisiblement jouyr et user, sans leur faire mectre ou donner ne souffrir estre faict mis ou donné aucun trcuble ou empeschement au contraire, car aincy nous plait il, nonobstant quelconques ordonnances restrictions mandemens ou deffences à ce contraires. En témoignage de ce nous avons faict mectre nostre scel a ces présentes donné en nostre ville de Bruxelles le 24º jour de novembre lan de grace mil cinq cens soixante trois de nos regnes assavoir des Espaignes Sicille etc. le huitième et de Naples le 10e.

Sur le revers est escript : par le roy la duchesse de Parme etc.

régente. Le sgr de Hachicourt chief messire Josse de Damhoudere chevalier et Albert Van Loo commis des finances et aultres présens. Signé d'Overloepe.

Sur le dos est escript: Les chief trésorier général et commis des finances du Roy nostre sire consentent en tant que en eux est. le contenu en blancq de ceste estre fourny et accompli tout ainsy par la mesme forme et manière que Sa Majesté le veult et mande estre faict par icelles. Escript soubz les seings manuels des dits chief trésorier général et commis le XV jour d'apvril XV soixante quatre apres pasques. Ainsy signé P. de Montmorency. J. Damhoudere et A. Van Loo. Et scellees dung grand scel de cire vermeille a double queuwe pendante. Encoirres escript sur le dict ply ces présentes lettres ont esté leues en la chambre des comptes du Roy nostre sire. Icelles lettres illecq este enregistrées en certain registre y tenu pour les affaires du pays et duché de Luxembourg commençant au mois de janvier XVXXXIV dessus marqué ou signé avec la lettre R. foliis xli, xlii, et xliii. Faict en ladite chambre des comptes à Bruxelles le 21e d'avril XVe soixante quatre après Pasques. Signé P. de Waelhem.

Collationné aux lettres originales et trouvé concorder le 27º jour d'apvril xvº soixante quatre par moi.

(Signé) P. de Waelhem.

Le lecteur aura pu remarquer que par suite d'une erreur de copiste le nom de Charles remplace celui de Philippe en tête de ce document. Charles-Quint avait déposé le fardeau du pouvoir en 1555 et était mort en 1558. La preuve qu'il n'y a ici qu'une simple distraction dans la transcription d'un nom propre, c'est que tout dans le diplôme se rapporte parfaitement à Philippe II. C'est lui qui, en 1563, est dans la 10° année de sa domination à Naples et dans la 8° année de son règne en Espagne; c'est lui qui peut dire de la duchesse de Parme nostre tres chiere et amee sœur. Tous les titres pris par le monarque dans le préambule du diplôme sont ceux de Philippe II; Charles-Quint aurait fait figurer sa qualité d'empereur en tête de toutes les autres.

III.

L'INCENDIE DE 1569.

On a vu que pour dédommager en partie la pauvre ville de toutes les calamités qui avaient fondu sur elle, le gouvernement lui avait accordé une remise d'impôts pour un terme de douze ans (1563-1575.) La moitié de ce terme n'était pas encore écoulée, et les travaux de réparation de la ville étaient loin d'être achevés, lorsqu'éclata l'incendie de 1569, qui réduisit en cendres les édifices à peine renaissants de leurs ruines. Devant une telle accumulation de misères, on ne peut qu'admirer la vitalité et l'énergie d'une population qui ne se laisse pas briser par les malheurs, et dont l'amour pour le sol natal triomphe de la malédiction qui semblait attachée à la colline arlonaise. Arlon se remit courageusement à la besogne, et de nouveau, quelque temps avant l'expiration du terme de douze ans, s'adressa à la bienveillance du souverain. La ville le suppliait de lui accorder un second terme, dont elle s'abstenait d'ailleurs de préciser la durée, avec une somme de six ou huit mille florins pour relever les fortifications d'Arlon. La requête n'entre dans aucun détail sur les circonstances de ce nouveau désastre, qu'elle qualifie simplement de feu de meschief, mais elle invoque de sérieuses raisons pour faire réparer au plus tôt les murailles et les forts dont la démolition, jointe à celle de la forteresse d'Ivoix, fait que Luxembourg, la capitale du duché, se trouve converti en ville frontière.

Je ne sais quelle fut l'issue de cette requête, mais tout porte à croire qu'elle reçut un accueil favorable, et que la demande fut accordée, du moins en partie. J'ajouterai que ce document ne figure pas, comme tous les autres, aux Archives de la Chambre des Comptes, je l'ai copié à la bibliothèque de Bourgogne, M S. 6870-6917; il fait partie d'une collection fort intéressante de pièces réunies au xviie siècle par le savant jésuite Wiltheim, qui a rendu tant de services à notre histoire provinciale.

AU ROY.

Remonstrent tres humblement les justicier eschevins et bourgeois de la ville d'Arlon au pays de Luxembourg comme ladite ville depuis lan 58 serait esté par trois fois mise en feu entièrement

consommée y ayans les Français pour lors ennemys de notre Majesté audit an mis le feu et les aultres inconvéniens seroient advenus en l'an 63 et 69 par feu de meschieff ayant auparayant aussi este la dite ville en l'an 42 entièrement bruslée quoy considere et au regard que es guerres commencez en l'an xvo quarante deux jusques à la fin dicelles les remonstrans ont continuellement a leurs grands costz despence et non sans grands domaiges oultraiges et insoluments militaires soubtenu plus que tous aultres voisins grand gendarmerie de pieds et de chevaulx ensemble toutes aultres charges et molestations des guerres voires sy avant questant les feu de meschieff susdit en apres ensuiviz il ny auroit apparence que ladite ville se pourroit oncques remectre en estat ains plus tost que les bourgeois seroient constraincts de la delaisser deserte et desolee affin que cela ne se fist ensemble pour avoir meilleur couraige et avde pour recommencer et relever leurs ediffices et maisons tant publiques que aultres et ausci les églizes et hospitaux Aura vostre Majesté aux supplians entre aultres poincts benignement accordé l'affranchissement des avdes pour lespace de douze ans Accordez a icelle a votre dict pays de Luxembourg comme est a veoire par la copie de telle octroye icy joincte et d'aultant que telle terme va expirer et que lesdits suppliants se treuvent encoires aultant interesses desdites guerres et feuz ensuivis comme auparavant sayant lesdits supplians radresse ladite ville aultant que possible at este A quoy les ung ont employe tout leur avoir les aultres sont estees constraincts de faire grands debtes et les aultres sont encoires a bastiere restant encoires celluy qui auroit entierement acheve son bastiment singulierement en façon comme auparavant supplians les remonstrans bien humblement qu'il plaise à Votre Majesté avoir esgarde sur les inconvenients susdicts et en consideration de ce et affin que les susdicts supplians soient tant plus animes et pour avoir meilleur moyen de rediffier et restaurer ladite ville denomer quelque aultre terme pendant lequel les bourgeois de la dite ville d'Arlon en conformité de la 1^{re} concession soient francaz et quicts des aydes et subsides que lon pourroit a vostre dict pays de Luxembourg.

Daultre part ne se contentant les François en l'an 58 davoir

bruslez les maisons de la dicte ville ains scachans icelle ville leur avoir toujours faict grande resistance comme pour la qualite et condition du lieu elle pourroit sy besoing encoires faires, auroient aussy rompu brisez et en plusieurs lieux entierement avec force de pouldre renverse les murailles et ramparts dicelle ville laquelle par la destruction divoix est maintenant ville frontière navans les subjects alentour dicelle ville darlon a neufs et dix lieues daultre retraite et refuge en cas de necessite que audit lieu estant touteffois ledit lieu ainsy dispose que en aulcun endroit lon peult entrer et sortir de nuict et de jour parmy les dites murailles et comme la restauration dicelle est entierement necessaire et ce point seullement au regarde des supplians et circonvoisins ains aussy pour le bien de vostre Majesté estant notoire que il y ait bien peu de forteresses au pays de Luxembourg et que sans refection dudit Arlon Luxembourg vostre ville capitalle audit pays seroit frontière et ayant mesme vostre Majesté requis les aydes et subsides a vostre dict pays pour la refection et reparation des villes dicelluy et que daventure presentement nest la commodité de faire telle bastiment audit Arlon comme bien est besoing et necessaire supplient les suppl. du moings le bon plaisir dicelle estre daccorder presentement au remonstrans desdites aydes et subsides quelque somme de six ou huit mille florins ou telle somme comme il plairat à Votre Majesté pour maintenant sans aulcun delay redifier lesdites murailles et lieux rompus, et mesmes redresser ce que les François ont abattuz affin de pouvoir seurement cloiere et fermer la dite ville et empescher que par lesdites murailles lon ne puisse entrer dans ladite ville le tout jusques a ce que la commodite soit de plus bastiere ou que telle pourrait estre la volente de Votre Majesté sy ferés bien.

Ainsy estoit escript au marge: Soit ceste requeste avecq la copie cy joincte envoyee au recepveur general de Luxembourg afin de le venir visiter et de son avis sur la continuation de l'exemption de l'ayde cy mentionnée advertir le sieur comte de Mansfelt lequelle la verra aussy y joindre semblablement son advis tant sur le faict de la mesme continuation que de ce que les dicts remonstrants requerans ultérieurement et renvoyra le tout à ceulx des finances pour apres en estre faict comme sera trouvé convenir

Faict à Bruxelles au bureau des d. finances le 10e jour de décembre 4574 et estoit signé Sterck et en bas estoit escript : Collationne a loriginal et tenuz concorder de mot à aultre par moy soubscript en lordonnance de mon frere le recepveur general Cospel ce XV de juing 4576 Ainsy soubscript Jacque Cospelz.

Collationne de rechief par moy recepveur darlon soubscript tesmoigne de moy par signe manuel y mis le 17 jour de juing xv^c 76.

WARCK.

IV.

L'INCENDIE DE 1661.

Le dernier de mes documents contient, avec bon nombre de détails intéressants ou pittoresques, une des pages les plus émouvantes de l'histoire d'Arlon. C'est encore une fois d'un incendie qu'il va être question, car il semble dans la destinée de cette ville que la nuit de ses annales ne puisse être éclairée que par la lueur des flammes qui la consument. Otez les récits d'incendie et de pillage, et l'histoire d'Arlon se réduit à rien. A ce compte, il n'y a personne qui puisse redire avec plus de conviction que les Arlonais cette parole célèbre : Heureux les peuples qui n'ont pas d'histoire!

En 1658, les commandants militaires d'Arlon firent remiser dans les voûtes ou souterrains de la vieille église paroissiale quantité de munitions de guerre, comme poudre, grenades, feu d'artifice, mêches à canon. Cette vieille église, nous dit le document, était « scituée immédiatement soubs la nouvelle église bastie et érigée depuis peu d'années par les bourgeois et habitants. » Quelques explications sont ici nécessaires. On a vu qu'après l'incendie de 1563, l'église paroissiale avait été rebâtie, et nous apprenons ici que quelques années avant 1661, une nouvelle église avait été substituée à l'ancienne. Nous ne savons pas quelles circonstances déterminèrent cette reconstruction. Un nouvel incendie avait-il consumé l'édifice, ou bien était-il trop petit pour la population? Toujours est-il que l'on avait exhaussé la nouvelle église, puisque la nef de celle de 1563 était devenue la voûte souterraine qui supportait le pavement de l'autre. L'emploi que les commandants militaires

firent de cette voûte pour y loger leurs munitions de guerre donne une idée de l'indifférence avec laquelle, en ces temps calamiteux, les intérêts les plus précieux d'une ville étaient sacrifiés aux exigences de sa garnison.

Les Arlonais protestèrent énergiquement. Ils firent valoir l'horrible désastre que le moindre accident pouvait entraîner pour toute la ville; ils firent valoir notamment que l'église était située au milieu d'une rue populeuse, entourée d'ateliers de serruriers et de maréchaux ferrants, qui rendaient le danger pour ainsi dire inévitable. Mais l'autorité militaire allégua les besoins du service du Roi, et promit une indemnité en cas de malheur. Ce malheur ne devait pas tarder. Dès les premiers jours de l'année 1661, le feu prit vers minuit à une maison située à vingt ou trente pas de l'église. En un clin d'œil, tout le quartier fut en feu. La panique était tellement grande que personne n'osait s'approcher pour éteindre l'incendie, car l'église inférieure contenait alors 200 tonnes de mêches qui avaient pris feu et qui étaient tout près du dépôt de poudre. De la sorte, la flamme put se donner libre carrière. Toute l'église haute et basse fut réduite en cendres, à part cet enfoncement de la voûte où étaient logées 230 tonnes de poudre avec les grenades et les feux d'artifices. Si la flamme avait pénétré jusque là, c'en était fait à tout jamais de la ville d'Arlon! Aussi les habitants attribuèrent-ils d'une voix unanime à un miracle de la Providence la conservation de leur ville natale.

On lira dans le document même, que je reproduis ci-dessous, le détail de cet évènement, et la détresse où Arlon se retrouva plongée. C'est alors qu'à la requête du doyen de la ville, sire Augustin Rumling, le gouvernement accorda aux bourgeois qui n'avaient pas souffert du feu, une remise d'impôts pour un terme de deux ans, à condition d'employer une somme équivalente à la reconstruction de l'église. Précédemment déjà, dans une pièce à laquelle celle-ci fait allusion et que je n'ai pu me procurer, le gouvernement avait accordé aux Arlonais victimes du désastre une remise de six années d'impôts, afin de les aider à rebâtir leurs maisons.

Il se présente ici une difficulté assez grave. M. Prat, dans son histoire d'Arlon, parle d'un incendie du 24 mai 1660, qui aurait consumé l'église, la halle, le couvent et l'hôpital, avec 140 mai-

sons. L'incendie dont il est question dans notre document est du commencement de 1661. Peut-on admettre qu'à si peu de distance, il y ait eu deux évènements aussi désastreux, sans que la pièce de 4661 en ait fait le moins du monde mention? Cela ne me semble pas vraisemblable : car ce document est trop préoccupé de mettre en relief la détresse excessive qui a déterminée la libéralité royale, pour avoir oublié le trait principal de son tableau. Tout au contraire, il nous montre, dans l'incendie de 1661, les cloches fondues, les images et ornements perduz. Ce n'est pas six mois après un premier incendie que l'église aurait pu se retrouver en possession de cloches, ni d'images et d'ornements de quelque prix. Tout donc me porte à croire que l'incendie de 1661 et celui que M. Prat rapporte sous la date du 24 mai 1660 n'en sont qu'un. Dans ce cas, l'historien d'Arlon aurait donné une date inexacte : comme je ne sais pas à quelle source il a puisé, il m'est impossible de vérifier son assertion.

Lettres patentes de prolongation de la grâce de l'exemption et modération accordée aux inhabitans de la ville d'Arlon de leurs feux aux charges publiques pour un autre terme de deux ans.

Philippes par la grâce de Dieu roi de Castille de Léon d'Arragon de deux Sicilles de Hierusalem etc. A tous ceulx qui ces présentes verront salut receu avons l'humble supplication de notre cher et bien ame messire Augustin Rumling curé et doyen de notre ville d'Arlon contenant que comme passé environ trois ans les commandans et officiers de guerre de notre dite ville d'Arlon auroient trouvé necessaire pour notre service de retirer quantité de munitions de guerre comme pouldre grenades feu d'artifice mesches a feu de canon dans les vouttes de la vielle église parochiale scituée immediatement soubs la nouvelle église bastie et erigée depuis peu d'années par les bourgeois et habitans de notre dite ville d'Arlon ayans les remonstrants remonstré par diverses fois le grand dangier d'un malheur irreparable qu'encour-

roit non seullement ladite église scituée au milieu de rue environnée des maisons d'artisans si comme mareschaux serruriers prians avecq toutes les instances immaginables lesdits commandans et officiers de mectre lesdites munitions en autre place sur quoy il n'auroit sceu tirer autre responce sinon que s'estoit notre service ny avant autre place plus propre dans notre dite ville et qu'en cas de malheur nous indemniserions et comme passé quattre a cincq mois le malheur est arrivé que le feu s'est prins sur la minuict dans une maison a vingt ou trente pas proche ladite église et ensuicte les maisons contigues de ladite église ont esté promptement embrassees ce qui a causé telle espouvante parmy le peuple que personne n'osoit aprocher pour estaindre le feu tant plus qu'environ deux cents tonnes de mesches contigues à la poudre furent incontinent embrassees dont toutte l'église restoit si plaine de feu et flamme que l'on n'y sceut entrer pour sauver aucun ornement ou meuble en sorte qu'a moins d'une heure toute l'église haute et basse fust bruslee a la reserve d'un quoing ou estoient deux cent et trente tonnes de pouldre avecq les grenades et feu d'artifice ce que l'on ne peut attribuer qu'a un miracle de Dieu puisque toutes les mesches et affuts de canons contigues a ladite pouldre furent tous mis en cendres les cloches fondues les images et ornemens perduz et par la quantites desdits meches et bois des affuts et roues de cannon les pierres et-pilliers des murailles et voutte de ladite église basse qui servoit de fondement a celle d'en hault furent calcinees en sorte que pour rebastir une nouvelle église faudrat commencer au fondement il est vray que les bourgeois fort catholicques pieux et devotz seroient de bonne volonté de contribuer à la construction d'une nouvelle église mais pour le grand dommage qu'ils ont souffert immediatement apres les charges d'une si longue guerre il leur est du tout impossible de tant plus que la plus part d'entre eulx sont reduicts à une disette et pauvreté extreme ayans perdu maisons et meubles et toute leur chevance sont encor redevables de leur quartier d'hyver de l'année passée pour la satisfaction duquel on leur a depuis peu de jours enlevé le bestail pendant que l'on leur exige derecheff le quartier d'hyver de ceste annee oultre qu'il leur reste encor des debtes a payer qu'ils avoient contractez en battisant leur église maintenant bruslee le suppliant mesme ayant perdu sa maison et la plus part de son meuble n'at pas ou se pouvoir retirer ny pour sa personne ny pour les deux chappelains qu'il doibt entretenir pour le service de Dieu et l'administration des Sts-Sacremens au grand interest de notre foy catholicque et preiudice des pauvres ames d'un peuple si catholicque n'ayant aucun lieu ou il puisse exercer les functions spirituelles de sa charge celebrer la S^{te} Messe prescher cathechiser chanter le divin office confesser ny administrer les Sts Sacremens n'estant resté dans toute ladite ville que la petite église des reverends pères capucins c'est pourquoy il se trouve obligé de recourrir a nous et nous supplier en toute humilité que comme nous avons eu la bonté d'octrover une franchise de six ans a la bourgeoise interessée par ce dernier feu afin qu'ils se puissent restablir et rebattir leurs maisons qu'il nous pleust pareillement avoir la mesme bonté pour le restablissement de la maison de Dieu, en ordonnant et octrovant a ladite bourgeoise non interessee de ce feu pareille franchise pour six annees a charge et condition qu'iceulx non interessez soyent obliges en endeans le terme de six ans remectre et restablir ladite église avecq la maison pastorale en tant que pourront porter les deniers que l'on leur auroit exigé pour les charges communes pendant ce terme et sur ce luy faire depescher nos lettres patentes en tel cas pertinentes. Scavoir faisons que les choses susdites considerees et sur icelle eu l'advis tant de notre très cher et féal cousin le prince de Chimay, chevalier de notre ordre de la Thoison d'Or, gouverneur et capitaine général de notre pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny que de noz chers et feaux les président et gens de notre conseil provincial illecq et consequamment celluy de noz très chers et feaux les chef trésorier général et commis de noz domaines et finances nous pour ces causes et autres a ce nous mouvans inclinans favorablement a la supplication et requeste du dit messire Augustin Rumling, curé et doyen de notre dite ville d'Arlon, suppliant, luy avons par la délibération de notre très cher et feal cousin don Louys de Benavides Carillo et Toledo marquis de Fromista et Caracena comte de Pinto de notre conseil d'Estat lieutenant gouverneur et capitaine général de nos Pays-Bas et de Bourgongne etc. donné et accordé donnons et accordons de grâce especiale par ces présentes a l'effect que dessus prolongation de

la grâce de l'exemption et moderation accordée aux inhabitans de notre dite ville d'Arlon de leurs feuz aux charges publiques pour un autre temps et terme de deux ans pour la portée de ce a quoy montera la quote pour ledit temps estre tenue et employee a la restauration de ladite mère église déclarans que les deniers a proceder de ladite exemption debvront estre employez a l'effect cy-dessus a la participation de notre prevost ou son lieutenant du doyen suppliant et des centeniers et autres estans les plus notables de notredite ville d'Arlon pouveu qu'avant pouvoir jouir de l'effect de ces dites presentes ledit suppliant sera tenu de les faire présenter tant au conseil de nosdits finances qu'en notre chambre des comptes à Bruxelles pour y estre respectivement · registrees veriffiées et interinees a la conservation de noz droicts haulteur et authorité la et ainsy qu'il appartiendra parmy payant auxdits de notre chambre des comptes à Bruxelles l'ancien droict pour ledit interinement si donnons en mandement a noz très chers et feaux les cheff president et gens de noz Privé et Grand conseilz gouverneur président et gens de notre conseil de Luxembourg auxdits de noz finances et de noz comptes à Bruxelles et a tous autres noz justiciers officiers et subiects cui ce regardera que de ceste notre présente grâce exemption et moderation aux charges et conditions selon et en la forme et manière que dict est ilz facent souffrent et laissent ledit suppliant plainement et paisiblement jouyr et user cessans tous contredicts et empeschemens au contraire car ainsy nous plaist il en tesmoing de ce nous avons faict mectre notre seel a ces présentes donne en notre ville de Bruxelles le XIIIe jour de may l'an de grâce mil six cent soixante un et de noz regnes le XLe paraphé Cho. Vt. sur le ply estoit escript par le roy le marquis de Fromista et de Caracena comte de Pinto lieutenant gouverneur et capitaine général etc. le comte d'Isembourg chevalier de l'ordre de la Thoison d'Or, premier cheffmesses Jaecques Dennetieres chevalier Sr de Harlebois la Barliere etc. trésorier général Pierre Roberti Sr d'Aisne et Egide Mottet commis des finances et autres présens signé Verreyken et scelle du seel de Sa Majesté en cire vermeille appendant à double queue de parchemin sur le dos estoit encores escript Les cheff trésorier général et commis des domaines et finances du roy censentent et accordent en tant qu'en eulx est que le contenu au blanca de ceste soit furny et accomply tout ainsy et en la mesme forme et manière que Sa Majesté le veult et mande estre faict par icelluy blancq faict à Bruxelles au bureau desdites finances soubs les seings manuels desdits cheff tresorier general et commis le dernier de may 1661 ainsy estoit soubsigné le comte d'Isenburg J. Dennetieres J. Cockaerts J. d'Ognate sur ledit ply estoit encores escript aujourd'huy xxmº juing 1661 ont ces présentes lettres patentes este veues et leues au bureau de la chambre des comptes du roy à Bruxelles et illecq selon leur forme et teneur este interinées et enregistrees au registre des octroys chartres et autres affaires du pays et duché de Luxembourg et comté de Chiny commencant au mois de janvier l'an 1630 au dehors marque des lettres L. L. nº IIII folio 127 paraphé le R Vt et signé F. de Bie.

Accordé avecq les lettres patentes originelles

F. DE BIE.

Après avoir lu cette page lugubre des annales de la bonne ville d'Arlon, le lecteur ne s'étonnera plus de leur obscurité et comprendra pourquoi la plus ancienne cité de Belgique n'a ni archives ni souvenirs historiques. J'ai été d'autant plus heureux de pouvoir, en publiant les documents ci-dessus, lever un coin du voile qui couvre son vénérable et lointain passé.

Godefroid KURTH.